



## Accord d'utilisation

Universign

# Table des Matières

<b>1. ACCORD D'UTILISATION .....</b>	<b>2</b>
2. <i>Durée de l'accord</i> .....	2
3. <i>Définitions et abréviations</i> .....	2
4. <i>Service d'information</i> .....	3
1. <b>Certificats de l'UTN</b> .....	<b>3</b>
2. <b>Modalités du Service</b> .....	<b>4</b>
5. <i>Obligations de la Partie Utilisatrice</i> .....	4
6. <i>UTILISATION Du CERTIFICAT</i> .....	4
7. <i>Limites d'utilisation</i> .....	5
8. <i>Durée de validité des Certificats</i> .....	5
9. <i>Garanties</i> .....	6
10. <i>Limitations de garantie et de responsabilité</i> .....	6
11. <i>Force majeure</i> .....	6
12. <i>Nullité</i> .....	6
13. <i>Droit applicable</i> .....	7
14. <i>Résolution des litiges</i> .....	7
15. <i>Non-cession</i> .....	7

# 1. ACCORD D'UTILISATION

Toute personne physique ou morale (ci-après Partie Utilisatrice) souhaitant, pour ses propres besoins, se baser sur une Signature ou un Cachet ou encore sur les informations contenues dans un Certificat ou une Contremarque de temps est tenue de vérifier le statut des Certificats utilisés et la chaîne de confiance correspondante.

Conformément à ses Politiques de Certification, l'Universign Trust Network (UTN) met à la disposition des Parties Utilisatrices un Service d'information permettant de vérifier le statut des Certificats de Signature ou de Cachet.

L'utilisation du Service d'information est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent accord par la Partie Utilisatrice qui reconnaît en avoir pris préalablement connaissance. L'utilisation du Service d'information exprime le consentement aux conditions et modalités prévues par les présentes.

En cas de modification du présent accord, l'UTN mettra à disposition des Parties Utilisatrices la version en vigueur des présentes sur le Site de Publication. Les précédentes versions du présent Accord sont disponibles auprès de l'UTN sur simple demande.

## 2. Durée de l'accord

Le présent accord prend effet :

1. dans le cas où la Partie Utilisatrice se fonde sur une information contenue dans un Certificat ou une Contremarque de temps ;
2. au moment du téléchargement par la Partie Utilisatrice d'une Liste de Certificats Révoqués ;
3. à la réception par la Partie Utilisatrice d'une réponse du répondeur OCSP ;
4. au moment de l'utilisation d'une information relative à la révocation d'un Certificat.

Le présent accord reste en vigueur tant que la Partie Utilisatrice se fonde sur un Certificat ou une Contremarque ou sur les informations qu'ils contiennent.

## 3. Définitions et abréviations

Sauf mention contraire dans le présent accord, les termes en lettres majuscules ont la signification attribuée au présent article et peuvent être employés au singulier comme au pluriel, en fonction du contexte.

- « **Autorité de Certification** » ou « **AC** » désigne l'autorité en charge de la création, la délivrance, la gestion et la révocation des Certificats au titre de la Politique de Certification.
- « **Autorité d'Horodatage** » désigne l'autorité en charge de l'émission et la délivrance des Contremarques de temps au titre de la Politique d'Horodatage.
- « **Cachet Électronique** » ou « **Cachet** » désigne un procédé permettant de garantir l'origine et l'intégrité du Document sur lequel il est apposé.
- « **Certificat** » désigne le fichier électronique délivré par l'Autorité de Certification comportant les éléments d'identification de son Porteur et une clé cryptographique permettant la vérification de la Signature Électronique ou du Cachet Électronique pour lequel il est utilisé.
- « **Contremarque de temps** » ou « **Contremarque** » désigne le fichier électronique délivré par l'Autorité d'Horodatage qui lie la représentation d'une donnée à un temps particulier, établissant ainsi la preuve qu'il existait à cet instant-là.
- « **Horodatage** » désigne un procédé permettant d'attester qu'un Document a existé à un moment donné, au moyen de Contremarques de temps.
- « **Liste des Certificats Révoqués** » ou « **LCR** » désigne la liste identifiant les Certificats émis par l'Autorité de Certification et révoqués.

VERSION	DIFFUSION : PUBLIC	PAGE
1.1		2 / 7

- **Object IDentifier (OID)** désigne les numéros d'identification uniques organisés sous forme hiérarchique permettant notamment de référencer les conditions applicables au service de certification ou d'horodatage, e. g. Politique de Certification, d'Horodatage et famille de Certificats.
- « **Politique de certification** » ou « **PC** » désigne l'ensemble des règles auxquelles l'AC se conforme pour la mise en œuvre du Service de certification
- « **Politique d'Horodatage** » ou « **PH** » désigne l'ensemble des règles auxquelles l'Autorité d'Horodatage se conforme pour la mise en œuvre du Service d'horodatage.
- « **Service d'information** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des prestations et solutions logicielles que l'UTN s'engage à fournir à l'Utilisateur dans le cadre des présentes.
- « **Signature Électronique** » ou « **Signature** » désigne un procédé permettant de garantir l'intégrité du Document signé et de manifester le consentement du Signataire qu'il identifie.
- « **Site de Publication** » désigne le site Internet accessible en ligne à l'adresse [www.universign.com](http://www.universign.com).
- « **Partie Utilisatrice** » désigne toute personne, physique ou morale, souhaitant, pour ses propres besoins, se baser sur un Certificat ou une Contremarque de temps émis par une autorité membre de l'UTN ou vérifier la validité de ces Certificats ou Contremarques de temps.
- « **Porteur** » désigne la personne, physique ou morale, identifiée dans le Certificat ayant sous son contrôle la clé privée correspondant à la clé publique contenue dans ce Certificat.
- « **Unité d'horodatage** » désigne l'ensemble des matériels et logiciels utilisés par l'AH pour la création de Contremarques de temps. L'UH est identifiée au moyen d'une clé unique de scellement de Contremarques de temps.
- « **Universign Trust Network** » ou « **UTN** » désigne un réseau d'Autorités de Certification et d'Autorités d'Horodatage gouvernées par des politiques communes établies par la société Cryptolog International, SAS au capital de 508 932 €, dont le siège social est situé au 7 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 439 129 164.

## 4. Service d'information

### 1. Certificats de l'UTN

Le Service d'information permet de vérifier le statut des Certificats émis par l'UTN.

Les Autorités de Certification de l'Universign Trust Network délivrent quatre types de Certificats :

- des Certificats à destination de personnes physiques ;
- des Certificats à destination de personnes morales ;
- des Certificats à destination des Autorités de Certification de l'UTN ;
- des Certificats à destination des Autorités d'Horodatage de l'UTN.

Les Autorités de Certification et d'Horodatage de l'UTN sont conformes aux règles et aux exigences prévues par les politiques identifiées dans le tableau suivant. Elles sont auditées selon la norme EN 319 403 par un organisme accrédité.

OID	Standard	Niveau	Description
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.2.1	ETSI EN 319 411-1	NCP+	PC pour les AC racines matérielles
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.1	ETSI EN 319 411-2	Qualifié eIDAS	PC pour les certificats de personnes physiques
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.3	ETSI EN 319 411-1	LCP	PC pour les certificats de personnes physiques
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.4	ETSI EN 319 411-1	LCP	PC pour les certificats de personnes morales
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.5	ETSI EN 319-411-2	Qualifié eIDAS	PC pour les certificats de personnes morales
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.1	ETSI EN 319 411-1	LCP / RGS	PC pour les Autorités d'Horodatage

1.3.6.1.4.1.15819.5.2.2	ETSI 319 421	EN	Qualifié eIDAS/ RGS	Politique d'Horodatage
-------------------------	-----------------	----	---------------------	------------------------

## 2. Modalités du Service

Le Service mis à la disposition de la Partie Utilisatrice permet :

- l'utilisation du protocole OCSP (Online Certificate Status Protocol) pour vérifier le statut d'un Certificat ;
- l'utilisation des listes de révocation de certificats de l'UTN.

Il est disponible, en fonctionnement normal, 24h/24 et 7J/7 selon les conditions prévues par la Politique de Certification applicable au Certificat.

Le Service permet d'obtenir les informations de révocation des Certificats de niveaux QCP-I et QCP-n y compris après leur expiration. En cas de cessation de l'activité de l'AC, les obligations relatives à la mise à disposition des informations sur le statut des Certificats sont transférées conformément aux stipulations de PC.

Les listes des Certificats révoqués sont téléchargeables à partir du Site de Publication. Les LCR sont conformes à la norme IETF RFC 5280.

Les informations nécessaires à l'utilisation du protocole OSCP pour vérifier le statut des Certificats sont contenues dans les champs des Certificats et leurs extensions. Le protocole est mis en œuvre selon la norme IETF RFC 6960.

## 5. Obligations de la Partie Utilisatrice

La Partie Utilisatrice est tenue de s'assurer de l'utilisation appropriée des informations contenues dans les Certificats, notamment en :

- vérifiant l'adéquation entre ses besoins et les conditions et limites d'utilisation du Certificat prévues par le présent Accord et par la PC correspondante ;
- vérifiant si le Certificat est conforme aux exigences légales, réglementaires ou normatives requises pour l'utilisation qu'elle souhaite en faire ;
- vérifiant le statut du Certificat qu'elle souhaite utiliser, ainsi que la validité de tous les Certificats de la chaîne de confiance.
- utilisant le logiciel et le matériel informatique adéquats pour vérifier la validité des Signatures ou des Cachets associés aux Certificats ;
- s'assurer des conditions et limites d'utilisation des Signatures Électroniques ou Cachets Électroniques associés aux Certificats.

La Partie Utilisatrice est tenue de s'assurer de l'utilisation appropriée des informations contenues dans les Contremarques de temps, notamment en :

- vérifiant l'adéquation entre ses besoins et les conditions et limites d'utilisation de la Contremarque de temps prévues par le présent Accord et par la PH correspondante ;
- vérifiant le statut du Certificat de l'Unité d'Horodatage, ainsi que la validité de tous les Certificats de la chaîne de confiance.
- vérifiant si le service d'Horodatage est conforme aux exigences légales, réglementaires ou normatives requises pour l'utilisation qu'elle souhaite en faire ;
- utilisant le logiciel et le matériel informatique adéquats pour vérifier la validité la Contremarque de temps ;

## 6. UTILISATION Du CERTIFICAT

VERSION	DIFFUSION : PUBLIC	PAGE
1.1		4 / 7

L'utilisation du Certificat est prévue par la Politique de Certification de l'UTN selon laquelle il est émis.

- 

OID	Description
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.2.1	Certification des AC membres de l'UTN
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.1	Service de Signature Électronique
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.3	Service de Signature Électronique
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.4	Service de Cachet Électronique
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.5	Service de Cachet Électronique
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.1	Service d'Horodatage

- 

## 7. Limites d'utilisation

La Partie Utilisatrice est informée qu'il existe toujours un risque de compromission ou de vol d'une clé privée correspondant à une clé publique contenue dans un Certificat, qui pourrait être détectée ou non par l'UTN, et du risque d'utilisation d'une clé volée ou compromise pour falsifier une Signature, un Cachet, un Certificat ou une Contremarque de temps.

L'UTN ne saurait voir sa responsabilité engagée dans le cas d'une utilisation frauduleuse de la clé privée associée au Certificat.

L'UTN ne peut être tenu responsable de l'utilisation du Certificat non conforme à la Politique de Certification y afférente.

Les Certificats de l'UTN ne sont pas conçus, prévus ou assortis d'une autorisation permettant de les utiliser en dehors des contextes prévus par la Politique de Certification i. e. Signature Électronique, Cachet Électronique ou service d'Horodatage.

Les Certificats de l'UTN ne sauraient être utilisés comme pièce d'identité ou comme moyen d'identification électronique au sens du Règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

L'UTN et ses Autorités de Certification ne sont pas responsables de l'évaluation du caractère approprié de l'utilisation d'un Certificat ou d'une Contremarque de temps.

En dehors des cas de révocation du Certificat associé, les Contremarques de temps peuvent être vérifiées pendant cinq ans à compter de leur émission.

L'UTN ne peut être tenu responsable de l'utilisation inadéquate d'une Contremarques de temps au regard de la Politique d'Horodatage ou des conditions d'utilisation associées.

En cas de compromission ou de vol de la clé privée associée au Certificat de l'Unité d'Horodatage, l'ensemble des Contremarques de temps émises par ladite Unité d'Horodatage devront être considérées comme non fiables.

## 8. Durée de validité des Certificats

La durée de validité des Certificats dépend de la Politique de Certification selon laquelle il est émis.

OID	Durée maximale de validité du Certificat de l'AC	Durée maximale de validité du Certificat émis par l'AC
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.2.1	30 ans	15 ans
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.1	15 ans	5 ans
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.3	15 ans	5 ans
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.4	15 ans	5 ans
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.5	15 ans	5 ans
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.1	20 ans	11 ans

## 9. Garanties

L'UTN garantit aux Parties Utilisatrices la conformité du Certificat à la PC de l'UTN y afférente et la conformité de la Contremarque de temps à la PH de l'UTN en vigueur au jour de l'émission.

## 10. Limitations de garantie et de responsabilité

À l'exception des garanties expressément prévues par le présent accord, l'UTN exclut toute autre garantie, expresse ou implicite, notamment toute garantie d'adéquation à un usage spécifique ou de satisfaction d'exigences spécifiques de la Partie Utilisatrice.

L'UTN exclut toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect découlant de, ou connexe à, l'utilisation d'une Contremarque de temps ou d'un Certificat non conforme à la Politique d'Horodatage ou la Politique de Certification associée.

En toute hypothèse, la responsabilité de l'UTN sera limitée, tous faits générateurs confondus et pour tous préjudices confondus à la somme de 150 euros. Cette limite de responsabilité reste la même, quel que soit le nombre de Signature, Cachet ou Contremarque de temps ou de prétentions en rapport avec le Certificat.

## 11. Force majeure

Si un cas de force majeure devait survenir au cours de l'exécution du contrat, les deux parties seraient momentanément déliées de leurs obligations. La force majeure s'entend d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties ainsi que de ceux habituellement qualifiés comme tel par la jurisprudence française.

## 12. Nullité

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### 13. Droit applicable

Le présent accord, aussi bien pour les règles de fond que de forme, est régi par la loi française et ce, quelques soient les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

### 14. Résolution des litiges

En cas de différend naissant à propos du présent accord, les parties s'obligent à recourir à la médiation avant toute saisine d'un juge. Le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris sera chargé de désigner le médiateur compétent. Il est saisi par la partie la plus diligente et dispose alors d'un délai de 6 mois pour mener à bien sa mission.

Les parties pourront décider de proroger ce délai d'un commun accord. Aucune saisine du juge ne pourra avoir lieu avant son expiration, si ce n'est de l'accord exprès des deux parties. Celles-ci s'engagent à collaborer de bonne foi avec le médiateur.

Faute pour celle-ci de recueillir l'assentiment des deux parties, la plus diligente d'entre elles pourra saisir le juge compétent afin de faire trancher le différend.

Les consommateurs sont informés qu'ils ont la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

### 15. Non-cession

Sauf accord exprès de l'UTN, les droits qui sont octroyés à la Partie Utilisatrice dans le cadre de cet accord ne sont ni cessibles ni transférables.

---

VERSION		PAGE
1.1	DIFFUSION : PUBLIC	7 / 7